

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD301

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Demilly, Mme Sage et Mme Sanquer

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« groupements »,

insérer les mots :

« , dont un représentant des outre-mer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence nationale de la cohésion des territoires doit exercer ses missions sur l'ensemble du territoire national, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la présente proposition de loi. Or, les territoires ultramarins connaissent des enjeux spécifiques en termes d'aménagement du territoire, notamment en raison de leurs contraintes géographiques. Cet amendement a donc pour objet de garantir la représentation des outre-mer au sein du conseil d'administration de la future Agence.